

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Nh

Le secteur Nh englobe le Bas Caumont et des secteurs peu bâtis du plateau – dont l'Allée des Châteaux et le hameau du Chouquet- renfermant des constructions de grand intérêt architectural et patrimonial. Ces ensembles sont en général assez faiblement équipé; l'habitat, diffus, y est demeuré majoritairement traditionnel et la morphologie a été peu modifiée par les épisodes d'urbanisation récente. Il s'agit de secteurs situés en grande partie dans le périmètre du futur site classé qui doivent être préservés en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels et bâtis qui le composent.

Rappel n°1 : Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées et des bétoires, repérés au plan de zonage par des trames spécifiques, **toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R.111.2 du Code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée.** Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions mesurées et les annexes.

Lorsque la présence d'une cavité souterraine est présumée, le pétitionnaire sera simplement informé et incité à s'assurer de la stabilité du terrain.

Rappel n°2 : Dans les **secteurs inondables**, dits secteurs « i » (repérés au plan de zonage par une trame spécifique), toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'aggraver le risque d'inondation doit être strictement limitée pour préserver le champ d'expansion des crues, conserver les capacités d'écoulement des eaux et éviter l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondations. A cette fin sont interdits :

- le changement de destination en faveur de l'habitat des constructions existantes sauf si l'absence de risque est attestée, par exemple par la fourniture d'un nivellement du terrain rattaché au NGF et/ou sauf si des mesures particulières pour se prémunir contre le risque sont prises (surélévation des planchers habitables, par exemple);
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ;
- les dépôts divers de déchets et produits toxiques susceptibles de générer une pollution du fleuve.

Toutefois, l'extension mesurée des constructions existantes est autorisée si cela n'engendre pas une aggravation des risques pour les biens et les personnes et sous réserve de ne pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Rappel n°3 : Le principe de réciprocité défini par l'article L111-3 du code rural appliqué aux bâtiments et installations agricoles soumises au Règlement sanitaire départemental ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté quel que soit le zonage mis en place, ce, tant que l'exploitation existe.

Rappel n°4 : Toutes les constructions du secteur Nh sont soumises à permis de démolir.

Rappel n°5 : Dans le secteur de nuisances sonores repéré en pièce n°7-1 par un trait ondulé, les constructions nouvelles à destination d'habitation devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996.

Rappel n°6 : Une extension mesurée ne doit pas dépasser 25% de la superficie du bâtiment d'origine.

Rappel n°7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la plupart de la zone Nh est incluse dans le périmètre du futur site classé. Dès lors que celui-ci sera opposable, un accord de la Préfecture ou du Ministre chargé des sites, selon la nature de l'aménagement, sera requis lors de tout projet de construction.

ARTICLE Nh 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article 2.

En particulier sont interdits :

- 1- au Bas Caumont, tout éclairage urbain (public ou privé) excessif et, en particulier, dirigé vers les grottes ou vers le ciel ;
- 2- l'accès aux grottes en dehors de tout encadrement pédagogique ;
- 3- tout bâti nouveau devant l'entrée des grottes.

ARTICLE N° 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES
SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1- La **rénovation, la restauration, l'amélioration** des constructions existantes sous réserve que cela n'ait pas pour effet ni une augmentation des nuisances incompatibles avec l'environnement ou avec le voisinage ni des risques pour les personnes et les biens.
- 2- **L'extension mesurée** des constructions existantes.
- 3- Le **changement de destination** en faveur de l'habitat ou d'activités des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sous réserve que cela n'ait pas pour effet ni une augmentation des nuisances incompatibles avec l'environnement ou avec le voisinage ni des risques pour les personnes et les biens.
- 4- Les constructions **annexes** de toute nature sous réserve de s'inscrire en harmonie avec la construction principale et sous réserve d'une parfaite intégration à l'environnement paysager et bâti.
- 5- Les **piscines** couvertes ou non couvertes sous réserve d'une parfaite intégration à l'environnement paysager et bâti
- 6- Les abris pour animaux sous réserve de leur parfaite insertion à l'environnement naturel et de n'être clos que sur 3 côtés
- 7- Les ouvrages et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, ...) et voiries, ainsi que les constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion dans leur environnement. Certains des articles 3 à 13 pourront ne pas leur être appliqués.
- 8- Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés
- 9- Les aires de stationnement sous réserve d'un aménagement paysager
- 10- Les objets mobiliers de toute nature.
- 11- La reconstruction **sur place et à des dimensions équivalentes** des bâtiments existants légalement édifiés détruits ou démolis depuis moins de dix ans sous réserve que ladite reconstruction ait pour objet la réalisation de locaux ayant une destination identique à celle antérieure ou autorisée par le règlement de la zone.

12- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition :

- qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et/ou qu'ils contribuent à supprimer des désordres hydrauliques ;
- qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol ou la qualité de la nappe ;
- qu'ils ne portent pas atteinte au caractère paysager du site.

13- Les clôtures et les murs sous réserve de leur insertion dans l'environnement.

ARTICLE Nh 3 : ACCES ET VOIRIE

- 1- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil, consultable en annexe du présent règlement.
- 2- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à sa destination. Notamment les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre incendie, collecte des ordures ménagères, protection civile...
- 3- Les accès aux propriétés doivent correspondre à l'importance des opérations d'aménagement ou de construction envisagées et doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des usagers et le moins de gêne pour la circulation publique.
- 4- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès devra être réalisé sur celle présentant le moins de gêne et le moins de risque pour la circulation.
- 5- La création d'accès privatifs directs en dehors de la zone agglomérée est interdite sur la RD 675.
- 6- Sur la Route Départementale n°93, au niveau des berges à flanc de coteau, hors agglomération, la création ou la modification d'accès nécessitera l'accord du gestionnaire de la voie et une étude spécifique.

ARTICLE Nh 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau, électricité et réseaux de télécommunication :

Toute construction projetée, à destination d'habitation ou abritant une activité doit être alimentée en eau et en électricité dans des conditions satisfaisantes, compte-tenu de la destination et des besoins de la dite construction. S'il n'est pas satisfait à ces conditions, la construction est interdite.

Les réseaux, les branchements et les raccordements aux constructions doivent être **souterrains**, dans la mesure du possible.

4-2 Assainissement

4-2-1 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées conformément aux prescriptions indiquées dans le schéma d'assainissement, c'est-à-dire par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement existant, en respectant ses caractéristiques.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de celui-ci ou en cas d'impossibilité technique pour se raccorder au réseau y compris une insuffisance de la station d'épuration, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau lorsqu'il sera réalisé. Les intéressés seront tenus de se brancher à leurs propres frais sur ce réseau et devront satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau. Ils doivent en outre s'informer des travaux à venir en matière d'assainissement, pour mettre en place des dispositifs adaptés à l'opération.

En cas d'assainissement individuel strict, (dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, zone non destinée à un raccordement au réseau d'assainissement collectif), toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur, après avoir pris soin de prendre connaissance des prescriptions du Syndicat d'assainissement non collectif du canton de Routot. En particulier, les pétitionnaires pourront consulter les pièces suivantes du dossier de PLU :

- La pièce n°6-1 présente l'interface entre le zonage et le mode d'assainissement prévu ;
- La pièce n°6-2 présente l'interface entre le zonage et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux usées et effluents dans les fossés et cours d'eau est strictement interdite.

L'évacuation des eaux usées d'origine artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

4-2-2 Eaux pluviales

Définition des eaux pluviales :

Sont considérées comme eaux pluviales les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, les eaux d'arrosage des jardins, des voies publiques et privées, sans ajout de produit lessiviel.

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement sur le domaine public. Elles seront infiltrées, régulées et traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (notion de « zéro rejet »). Le projet devra donc privilégier des solutions de gestion basées sur l'infiltration lente in-situ des eaux pluviales.

Tous les dispositifs mis en place pour la gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit son efficacité. L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le **débit de fuite généré par le terrain après son aménagement soit inférieur ou égal au débit de fuite généré par le terrain avant son aménagement.**

Pour le bâti existant, l'autorité compétente tolèrera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

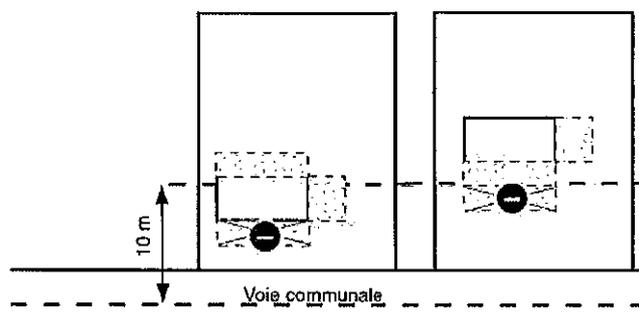
En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

ARTICLE Nh 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

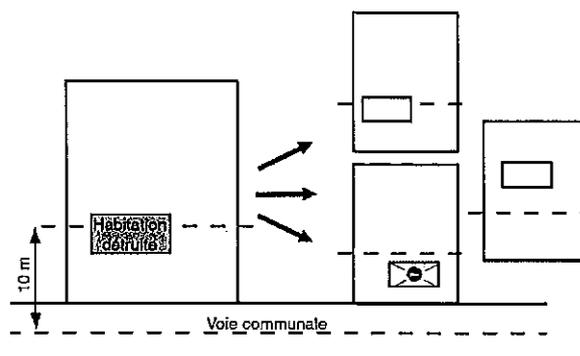
Pas de prescription particulière.

**ARTICLE N°h 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 1- Les constructions nouvelles devront s'implanter avec un retrait d'au moins 12 mètres par rapport à l'axe de la RD 675 et de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou à créer.
- 2- Les travaux d'extension des bâtiments existants situés à des distances inférieures à celles fixées à l'alinéa précédent ne devront pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment de la voie.



- 3- La reconstruction de constructions existantes légalement édifiées détruites ou démolies depuis moins de dix ans ne respectant pas la règle peut s'effectuer à l'identique ou respecter la règle de prospect imposée en 1-.

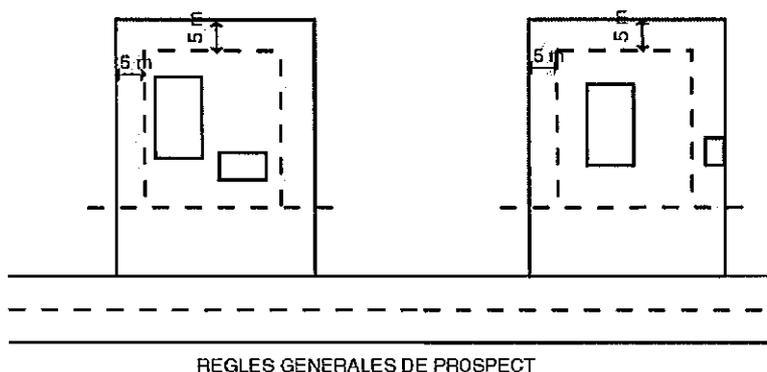


CAS DE LA RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

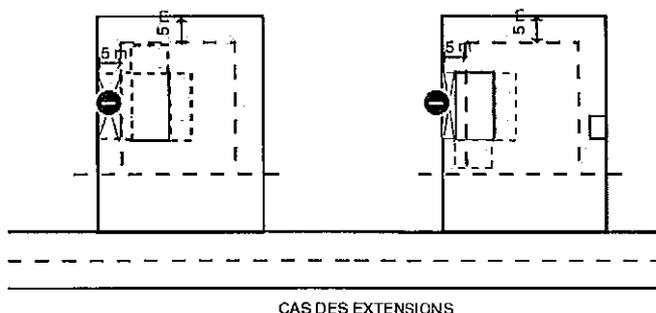
- 4- Le changement de destination de constructions existantes situées à une distance inférieure à celle fixée en 1- est autorisé sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle

**ARTICLE N°h 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE**

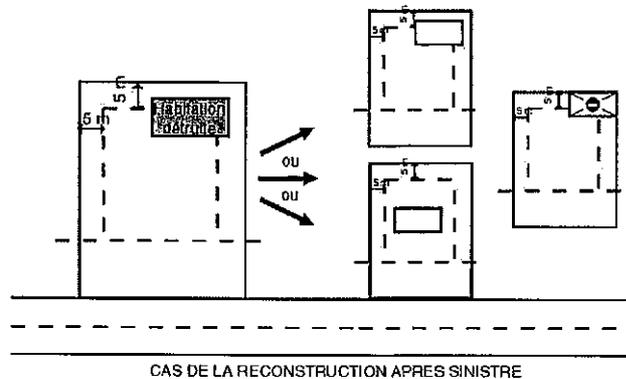
- 1- Les constructions nouvelles autres que les annexes décrites à l'alinéa 2 devront s'implanter avec un retrait d'**au moins 5 mètres** par rapport aux limites séparatives de propriété.
- 2- Les constructions annexes présentant une superficie au sol inférieure ou égale à 20 m² et une hauteur inférieure ou égale à 2m50 au faîtage, tels que les abris de jardins, pourront s'implanter à des distances inférieures, y compris en limite séparative.



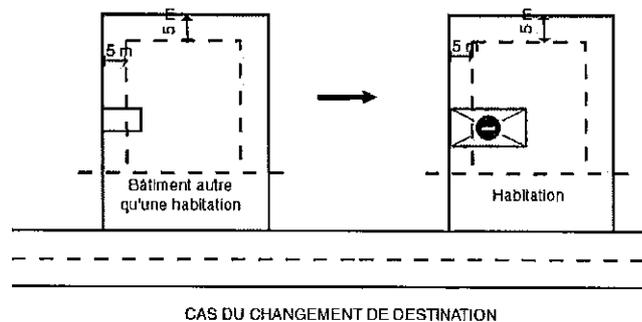
- 3- Les travaux d'extension des bâtiments existants situés à une distance inférieure à **5 mètres** de la limite séparative ne devront pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment de cette limite. Ceux effectués sur des constructions situées à des distances supérieures ou égales à 5 mètres devront respecter une distance d'au moins 5 mètres comptée à partir de la limite séparative.



- 4- La règle fixée en 1- ne s'applique pas à la reconstruction de constructions existantes légalement édifiées détruites ou démolies depuis moins de dix ans ne respectant pas la règle sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.

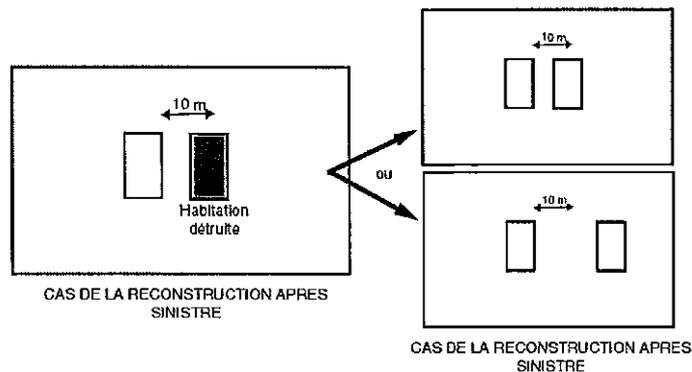


- 5- Le changement de destination en faveur de l'habitat de constructions existantes à la date d'approbation du PLU et situées à une distance inférieure à celle fixée à l'alinéa 1- est autorisé sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle. Cette dérogation ne porte pas sur les annexes décrites en 2- bâties postérieurement à la date d'approbation du PLU.



ARTICLE Nh 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les extensions, les transformations, les rénovations, les changements de destination, la reconstruction de bâtiments existants légalement édifiés détruits ou démolis depuis moins de dix ans ne respectant pas une distance les séparant d'au moins 10 mètres sur une même propriété sont autorisés à condition de ne pas les rapprocher davantage l'un de l'autre.



Il n'est imposé aucune distance minimale pour les annexes.

Toutefois, le changement de destination en faveur de l'habitat des annexes ne respectant pas la règle et bâties postérieurement à la date d'approbation du PLU n'est pas autorisé.

ARTICLE Nh 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 1- L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder **20%** de la superficie du terrain.
- 2- Cette prescription n'est pas applicable à l'extension mesurée, à la rénovation, à la transformation, - y compris le changement de destination - ni à la reconstruction de constructions existantes légalement édifiées détruites ou démolies depuis moins de dix ans ne respectant pas la règle.

ARTICLE Nh 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur maximale d'une construction nouvelle de toute nature est fixée à **7 mètres** au faîtage.
- 2- Dans le cas de l'extension d'une construction existante ne respectant pas ces dispositions, l'extension ne devra pas avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal, mais pourra avoir une hauteur égale ou inférieure.

ARTICLE Nh 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11-1 Généralités :

- 1- Les constructions doivent avoir par leur situation, leurs dimensions, leurs volumes et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants.
- 2- **En cas de rénovation et de réhabilitation de constructions anciennes, les aménagements devront être conduits dans le respect de la logique vernaculaire des bâtiments. La mise en œuvre des matériaux devra être réalisée de manière traditionnelle et le caractère des constructions devra être préservé.** En particulier, la juxtaposition de matériaux disparates est strictement interdite, tout comme le percement de baies hors d'échelle. Lors d'un agrandissement, il est nécessaire de reprendre les volumes, les matériaux, les pentes de toit et les couleurs utilisées par les constructeurs d'origine.
- 3- Toutes les constructions d'une architecture étrangère à la région telles que les mas provençaux ou les chalets savoyards et tout pastiche d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- 4- Les annexes doivent présenter avec les constructions principales une unité d'aspect et de volume.

Règles générales (aménagement, extension, rénovation).

11-2 Matériaux

- 1- Les matériaux (briques creuses, parpaings, agglomérés...) destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement ne devront en aucun cas être laissés nus.
- 2- Les bardages métalliques sont interdits en façade ou en pignon.
- 3- La tuile canal, le bac acier, la tuile PVC, la tôle et le bardeau bitumeux sont interdits en matériaux de couverture.
- 4- Le zinc est autorisé en toiture à condition qu'il soit de teinte ardoise.

- 5- Les pignons pleins et aveugles ne peuvent pas faire l'objet d'une composition uniforme. Ils devront être « animés » avec des éléments tels que les fenêtres, des effets de polychromie⁸ ou seront habillés de pans de bois, structurels ou de parement, en bardages ou en colombages, ou d'essentages d'ardoises, tout au moins dans la partie du pignon comprise entre l'égout du toit et le faîtage. Le tout pourra être complété par des soubassements en briques (structurelles ou de parement), ou un marquage des angles, par exemple. Dans le cas des colombages, l'agencement des pans de bois devra respecter les agencements traditionnels locaux. Par conséquent, les colombages de type alsaciens, par exemple, ou fantaisistes, sont interdits.

11-3 Caractéristiques des toitures

- 1- Les toitures doivent de manière générale compter **au moins 2 versants inclinés d'au moins 45°**. Toutefois, dans le cadre d'extension, de changement de destination ou de réhabilitation, elles pourront être identiques à l'existant.
- 2- Les toitures terrasses et monopentes (sans pente minimale) sont autorisées à condition :
 - ✓ qu'elles ne couvrent pas une superficie supérieure à 50% de la superficie totale de la toiture ;
 - ✓ qu'elles s'inscrivent dans l'expression architecturale de la construction ;
 - ✓ qu'elles soient végétalisées.

Elles peuvent en outre être autorisées en éléments de liaison ou pour des extensions mesurées. Dans ce cas, il n'est pas imposé qu'elles soient végétalisées.

- 3- Les toitures - autres que les toitures terrasses - des constructions à destination d'habitation doivent observer un débord d'au moins 0,20 mètre, en façade comme en pignon. En cas d'évolution du bâti existant, (extension, réhabilitation), la toiture pourra être identique à l'existant.

11-4 Couleurs

- 1- Les matériaux brillants et le noir sont interdits
- 2- Toute couleur vive, criarde, ayant un fort éclat, est interdite. Les couleurs seront de ton soutenu et en harmonie avec celles des matériaux traditionnellement employés dans la région
- 3- Lorsque la toiture est constituée de tuiles, ces dernières devront adopter une teinte sombre présentant un éclat faible. Elles seront en harmonie avec les tuiles traditionnellement employées dans la région

⁸ Par exemple par deux aplats de couleur différents, l'un couvrant la surface comprise entre l'égout et le faîtage du toit, l'autre couvrant la surface comprise entre la base et l'égout du toit

11-5 Motifs, ouvertures

- 1- Les lucarnes et les châssis vitrés doivent être implantés harmonieusement sur un seul rang. Les lucarnes retroussées sont interdites (*voir schémas dans le lexique*).

11-6 Cas particulier des annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol

1. Dans le cas de la construction d'annexes, il pourra être autorisé une pente et un type de toiture différents et des matériaux autres que ceux existants sur la construction principale sous réserve que cette annexe reste en harmonie avec la construction principale.

11-6bis Cas particulier des extensions et vérandas

1. Les extensions et les annexes vitrées (vérandas) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, excepté la tôle, sont autorisés comme matériaux de constructions et de couverture.

11-7 Clôtures

- 1- Les clôtures sur voie ou espace public et en limite séparative ne sont pas obligatoires. Néanmoins, tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, si une clôture s'avère nécessaire, elle devra être conçue de manière à assurer une unité avec la - ou les - constructions existantes sur la propriété. La teinte employée devra s'accorder avec la construction principale et/ou les menuiseries.
- 2- Les clôtures végétales seront impérativement composées d'essences locales (*voir la liste en Annexe n°9 au présent règlement*). Leur hauteur est limitée à deux mètres sauf en limite avec le plateau agricole ou les zones bâties où les haies libres et bocagères devront être favorisées. Sur le domaine public, si elles sont doublées de grillage, la végétation devra intégrer le grillage de manière à le masquer.
- 3- Les haies synthétiques sont interdites, ainsi que les toiles imitant la végétation.
- 4- Les murs et clôtures pleines sont interdits le long des voies, à l'exception :
 - o des murs en pierres calcaires, briques, silix ou torchis, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,20 m;
 - o des murs enduits n'excédant pas 0.80 m.

Les murs pourront être prolongés de grilles métalliques sous réserve que l'ensemble de l'ouvrage n'excède pas 1m50. Les palissades ou grilles plastiques sont interdites.

11-8 Energies renouvelables

- 1- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture à condition qu'ils fassent partie de l'expression architecturale de la construction. Dans le cas des constructions existantes, ils sont autorisés à condition qu'ils soient implantés dans le plan du toit.
- 2- La conception architecturale de la construction tirera le meilleur parti du rayonnement solaire et de la circulation naturelle de l'air (orientation, murs, toits et localisation des fenêtres) dans le but de réduire les besoins énergétiques, de maintenir des températures agréables, de contrôler l'humidité et de favoriser l'éclairage naturel. L'objectif est de généraliser les constructions à basse consommation, voire à énergie positive. En d'autres termes, l'agencement de l'habitation et de la parcelle devra optimiser l'exposition au Sud (façade principale de l'habitation, jardin, véranda, ... exposés au Sud) de manière à profiter au maximum des apports solaires passifs et limiter les ouvertures au Nord... Il est en outre conseillé de disposer les pièces de l'habitation en cohérence avec l'orientation définie; c'est-à-dire de privilégier les pièces de vie au Sud et les couloirs, garages et pièces vides au Nord.

11-9 Cas des constructions à destination d'abri pour animaux

- 1- Les façades des constructions à destination d'abri pour animaux seront revêtues d'un bardage bois de teinte sombre.
- 2- Pour la toiture, sont interdits les couvertures apparentes en tôle, papier goudronné ou multi couche bitumeux. Le zinc anthracite et le bac acier de teinte ardoise sont autorisés.

ARTICLE Nh 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit pouvoir être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Nh 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

- 1- Les haies végétales seront impérativement composées d'essences locales et, dans la mesure du possible, variées (voir liste en annexe).
- 2- Toute plantation ayant pour effet de gêner la visibilité et la circulation des automobilistes est interdite. Notamment, la plantation d'arbres et arbustes est interdite aux intersections entre les voies de communication, sur un triangle isocèle de 4 mètres de petit côté.
- 3- Pour tous travaux (hors coupe d'entretien habituel) touchant des éléments du paysage recensés, une déclaration préalable (Article R 421-23 alinéa h du Code de l'urbanisme) doit être déposée en Mairie:
 - o les haies et talus repérés au plan de zonage par des traits en zigzag (éventuellement après déplacement) ;
 - o les mares repérées au plan de zonage par des cercles pleins ;
 - o les alignements d'arbres repérés au plan de zonage par des figurés d'arbres pleins ;
 - o les vergers et cours fruitières repérés au plan de zonage par un polygone rempli d'une trame de losanges ;
 - o les bois non classés repérés au plan de zonage par des pointillés semés de petits ronds ;

Ces éléments du paysage doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes en essences régionales. Il pourra éventuellement être toléré qu'ils soient déplacés à condition qu'ils soient reconstitués à l'identique. Des accès aux terrains pourront néanmoins être rendus possibles pour en permettre la desserte. Les mares ne doivent pas être comblées.

- 4- Les espaces boisés classés repérés au plan de zonage par des figurés d'arbres vides, ou par un quadrillage semé de ronds sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L130-6 et R 130-1 à R 130-15 du Code de l'Urbanisme. Ces espaces sont donc soumis à autorisation et à déclaration pour les coupes et abattages d'arbres.
- 5- Le réseau de sentes piétonnes figuré en traits discontinus marrons sur le plan de zonage doit être préservé

ARTICLE Nh 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.